

Références juridiques (Code Général de la Fonction Publique anciennement la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée)	Motif du recrutement	Durée de l'engagement	Code AGIRHE
Article L.332-23 1° du CGFP (anciennement art 3 - I 1°)	Accroissement temporaire d'activité	Engagement d'une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutive	XR80 CDD Accroissement temporaire d'activité
Article L.332-23 2° du CGFP (anciennement art 3 - I 2°)	Accroissement saisonnier d'activité	Engagement d'une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutive	XR81 CDD Accroissement saisonnier d'activité
Article L.332-24 du CGFP (anciennement art 3 – II)	Contrat de projet	Engagement dont la durée dépend du projet : durée minimale de 1 an dans la limite totale de 6 ans	XR82 Contrat de projet
Article L.332-13 du CGFP (anciennement art 3-1)	<p>Pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires ou d'agents contractuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À temps partiel - En congés annuels - En congé de maladie (quel qu'il soit) - En congé de maternité ou d'adoption - En congé parental ou de présence parentale - En congé de solidarité familiale - Accomplissant leur service civil ou national, le rappel ou le maintien sous les drapeaux - Participant à des activités dans le cadre de la réserve opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire - En raison de tout autre congé régulièrement octroyé à un agent fonctionnaire ou contractuel - En détachement de courte durée (<= à 6 mois) - En détachement pour stage - En disponibilité de courte durée prononcée d'office (<= à 6 mois) <p>En disponibilité de courte durée de droit pour raisons familiales (<= à 6 mois)</p>	<p>Engagement dont la durée dépend de la durée d'absence de l'agent remplacé</p> <p>Le remplacement peut prendre effet avant le départ de l'agent</p>	XR83 CDD remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un contractuel

Références juridiques (Code Général de la Fonction Publique anciennement la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée)	Motif du recrutement	Durée de l'engagement	Code AGIRHE
Article L. 332-14 du CGFP (anciennement art 3-2)	Vacance temporaire d'un emploi dans l'attente d'un fonctionnaire <u>sur un grade nécessitant un concours</u>	Engagement d'une durée maximale de 1 an Renouvelable 1 seule fois si la nouvelle procédure de recrutement n'a pas abouti.	XR84 CDD Emploi permanent- vacance temporaire d'emploi
Article L. 332-8 2° du CGFP (anciennement art 3-3 2°)	Lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient	Engagement d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans.	XR86 CDD Emploi permanent spécifique
Article L. 332-8 3° du CGFP (anciennement art 3-3 3°)	Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois	Au-delà de 6 ans, si renouvellement, il ne peut avoir lieu que par CDI.	XR87 CDD Emploi permanent (commune – 1000 habitants et groupements – 15 000 habitants)
Article L. 332-8 4° du CGFP (anciennement art 3-3 3°bis)	Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois.	Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent avec un agent qui justifie de 6 ans de même services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de cette même collectivité est conclu pour une durée indéterminée	XR88 CDD Emploi permanent (communes nouvelles)
Article L. 332-8 5° du CGFP (anciennement art 3-3 4°)	Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnées à l'article 2 (donc pour les communes et établissements qui ont plus de 1000 habitants), pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50%		XR89 CDD emploi permanent -50 % temps complet

Références juridiques (Code Général de la Fonction Publique anciennement la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée)	Motif du recrutement	Durée de l'engagement	Code AGIRHE
Article L. 332-8 6° du CGFP (anciennement art 3-3 5°)	Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.	Engagement d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà de 6 ans, si renouvellement, il ne peut avoir lieu que par CDI. Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent avec un agent qui justifie de 6 ans de même services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de cette même collectivité est conclu pour une durée indéterminée	XR91 CDD Emploi dépendant autre autorité – 2000 habitants et groupements – 10 000 habitants
Article L.332-8 7° du CGFP	Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants	L'autorité territoriale d'accueil peut lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée de son contrat si les fonctions sont de même catégorie hiérarchique	XR79 CDD Emploi permanent secrétaire général de mairie
Article L. 332-12 du CGFP (anciennement art 3-5°)	Mutation des CDI : une collectivité ou un établissement peut proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article L.332-8 à un agent lié à un CDI à une autre collectivité ou établissement, à une personne morale relevant de la FPE ou de la FPH pour exercer des fonctions de la même catégorie hiérarchique		XR37 CDI Mobilité

Références juridiques (Code Général de la Fonction Publique anciennement la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée)	Motif du recrutement	Durée de l'engagement	Code AGIRHE
Articles L.352-4 et L.352-5 du CGFP (anciennement art. 38)	<p>Recrutement de travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées - Victimes d'accidents du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité au moins égale à 10% et titulaires d'une rente - Titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des 2/3 la capacité de travail ou de gain - Bénéficiaires mentionnés à l'article L.394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre - Sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité en cas d'accident survenu ou de la maladie contractée en service - Titulaire de la carte d'invalidité - Titulaire de l'allocation aux adultes handicapés 	<p>Engagement d'une durée correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel les intéressés ont vocation à être titularisés</p> <p>Contrat renouvelable pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat</p> <p>A l'issue, titularisation directe (sans concours mais sous condition de la possession du diplôme exigé pour le concours externe)</p> <p>Ne peut être mis en œuvre pour les agents étant déjà fonctionnaires</p>	<p>XR92 Contrat travailleur handicapé</p>